



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026_85-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 85/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 06.03.2026	N° AT 062 239 26 00013
par CARMILA COQUELLES	
Représenté par Monsieur KAWCZYNSKI Thibault	
sur un terrain sis Centre commercial Cité Europe 1001 Boulevard du Kent 62231 COQUELLES	Coque Fitness Park CITÉ EUROPE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22 – R123-3 L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M),
Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005,
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021,
Vu les arrêtés du 11 septembre 2007, 8 et 15 décembre 2014 modifiés et du 20 avril 2017 modifié ;
Vu l'instruction technique n°249 relative aux façades,
Vu l'instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadre 1),

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 2026 de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) portant avis favorable au projet,
Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 13 avril 2026 portant avis favorable au projet,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés en tenant compte des rappels réglementaires et prescriptions de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité (cf PV annexés).

Article 2 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage du groupe de visite de la commission de sécurité conformément à l'article R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Coquelles, le 14 avril 2026

Le Maire,
Michel HAMY



Informations à lire attentivement

La présente autorisation délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relative à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante des autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

S²LO

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026_85-AI

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Direction des sécurités

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH****- Réunion du 13/04/2026 -**

Nom de l'établissement	Centre Commercial Cité Europe - 131-387b - Fitness Park - bas		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	270 personnes	Effectif personnel	8 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00013 Création d'une coque pour le futur Fitness Park (dossier en régularisation)		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/précriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POINTE PRÉFET
E CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal SICOT



Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.239.26.00013 relative à la fusion de deux cellules pour l'implantation future de l'enseigne "FITNESS PARK" dans le centre commercial Cité Europe à Coquelles. (Dossier déposé en régularisation suite au déplacement de l'escalier du fait d'une infaisabilité structurelle).

Le dossier ne traite que du curage et l'extension de la cellule n°131 au rez-de-chaussée et de la cellule 387d (ex : Bureaux Eurotunnel) au R+1.

Un dossier d'autorisation de travaux est déposé par le futur preneur conjointement au présent dossier.

L'effectif global du centre, les aménagements intérieurs et les dispositions réglementaires de sécurité incendie (Chauffage, ventilation, moyens de secours ...) seront étudiés lors du dépôt du dossier d'aménagement.

Les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées dans le cadre de la présente étude, elles concernent :

- La création de baies, dont une baie pompiers, et de dégagements en façade du bâtiment,
- La création d'un système de désenfumage mécanique au rez-de-chaussée relié au CMSI du centre commercial,
- La création d'un lanterneau de désenfumage à l'étage,
- L'aménagement de moyens de communications verticaux entre le rez-de-chaussée et l'étage (Ascenseur à la charge du futur preneur),
- La modification du système d'extinction automatique à eau.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°249 relative aux façades
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Documents consultés

- Un courrier du 06/03/2026 : Mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 26/01/2026 : CARMILLA
- Une notice de sécurité du 26/01/2026 : Monsieur Thibault KAWCZYNSKI
- Un engagement solidité du 26/01/2026 : Monsieur Thibault KAWCZYNSKI
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 17/07/2025 : Monsieur Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :

Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - L 122-3 :

Fournir un dossier d'autorisation de travaux pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public. Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026



ID : 062-216202390-20260414-ARR2026_85-AI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 7 avril 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/04/2026**

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : CARMILA COQUELLES - M. KAWCZYNSKI

Établissement : CENTRE COMMERCIAL CITE EUROPE - CELLULE R131 - COQUE

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00013

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'une cellule vide au sein de centre commercial Cité Europe.

Préambule général

Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.

Autorisation de Travaux

Les mains courantes de l'escalier d'accès à l'étage devront se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron en partie haute ainsi qu'en partie basse de l'escalier sans pour autant créer de gêne au niveau des circulations horizontales.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5